

AR PREFECTURE

006-210601233-20170331-LUTTECONTRECHEN-AR
Regu le 25/04/2017

Saint-Laurent-du-Var
FORTE DE FRANCE

Saint-Laurent-du-Var,

Le 31 Mars 2017

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

ARRETE DU MAIRE

N°:

**OBJET : ARRETE PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE
LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES.**

Réf : ESVP – 20172203.72
JLD/BP

**LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.1311-2 du code de la santé publique,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la chenille « processionnaire du pin » ou « *Thaumetopoea pityocampa* Schiff » est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanés, oculaires ou internes par contact direct ou aéroporté.

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin parasitent toutes les espèces de pins et occasionnellement certaines espèces de cèdres,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE :

Article premier : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

A titre d'information, les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

Lutte mécanique : chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalons, manches longues).

Lutte biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

La capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

Le piégeage des chenilles : l'installation des pièges à chenilles doit se faire avant le départ en procession de nymphose. Il est impératif de mettre en place 1 piège par arbre infesté à une hauteur suffisante pour qu'il ne soit pas à la portée des enfants. Il est très important de veiller à bien colmater avec de la pâte à papier mouillée (fournie dans le kit d'utilisation) les espaces entre le tronc et le piège.

Article deux : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués. Les services municipaux restant à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

Article trois : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré et soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article quatre : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal transmis à l'autorité judiciaire.

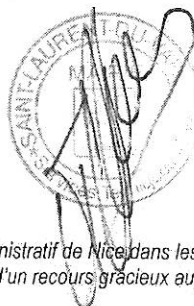
Article cinq : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Directeur Général des services,
- Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Cabinet du Maire,
- Caserne des sapeurs-pompiers de Cagnes-sur-Mer,
- Le service des Espaces Verts.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR, le 31 MARS 2017

Pour Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Le premier Adjoint
Patrick VILLARDRY



Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai